



Programme « Monique de Meuron – FPFS pour la relève universitaire »

Règlement du Concours 2026

Buts et principes

1. A l'initiative de Monique de Meuron (1939-2007), un programme visant à favoriser la relève dans l'enseignement supérieur et la recherche a été créé, nommé en son souvenir : Programme « Monique de Meuron - FPFS pour la relève universitaire » (ci-dessous : le Programme).
2. Le but du Programme est de favoriser le recrutement de chercheurs universitaires de haut niveau par les hautes écoles universitaires de Suisse romande, justifiant d'une expérience scientifique et visant une carrière académique.
3. Sont éligibles au Programme les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel, ainsi que l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne. Les candidatures proposées spontanément ne sont pas éligibles.
4. Le Programme est ouvert à toutes les disciplines. Seules sont exclues la médecine clinique et la santé publique, à savoir la recherche sur les soins des patients et sur la santé des populations. Les travaux académiques portant sur la recherche biomédicale sont éligibles.
5. En janvier 2026, le Programme lance un concours auprès des cinq hautes écoles universitaires romandes.
6. Deux lauréat.e.s sont désigné.e.s chaque année, l'un.e dans la catégorie des Sciences Humaines et Sociales, l'autre dans la catégorie des Sciences Naturelles et Expérimentales.
7. Chaque haute école universitaire a la possibilité de présenter un.e candidat.e dans l'une et/ou l'autre des catégories.
8. Les hautes écoles universitaires choisissent leur candidat.e ou leurs candidats.es selon leurs stratégies locales de relève universitaire.
9. Au plus tard le 13 septembre 2026, les candidatures sont adressées au Délégué de la Fondation qui organise l'évaluation des dossiers par les experts externes.
10. En novembre 2026 sont organisées les auditions des candidat.e.s et des représentant.e.s des institutions hôtes. Les auditions se font devant la Commission ad hoc d'expert.e.s externes. Coordonnée par le Délégué, cette Commission désigne les deux lauréat.e.s. Avant la fin de l'année 2026, le Conseil de la Fondation Philanthropique Famille Sandoz ratifie le choix des deux lauréat.e.s.
11. Le financement accordé par la Fondation couvre (1) le salaire du/de la lauréat.e au niveau d'un.e professeur.e-assistant.e, (2) le salaire d'un.e assistant.e de recherche, et (3) un crédit d'installation et d'équipement (jusqu'à CHF 70'000.-).
12. La durée du subside est de trois ans. La prolongation d'une quatrième année est possible, selon une demande motivée du/de la lauréat.e et de l'institution hôte.
13. Les lauréat.e.s du Programme jouissent de la pleine liberté académique.

Conduite du Programme

14. Le Délégué de la Fondation coordonne les activités du Programme, en collaboration avec la Responsable de Programme au sein de la Fondation.

15. Tous les documents liés à l'organisation du concours, aux rapports académiques des lauréat·e·s, ainsi qu'à toute autre question liée au Programme, sont adressés par email simultanément au Délégué du Programme et à la Responsable du Programme.

Bénéficiaires

16. Le Programme vise le recrutement de chercheurs en début de carrière, non encore stabilisés dans une carrière universitaire. Dans cette perspective, le Programme finance le développement des lignes de recherche du·de la lauréat·e.
17. Compte tenu de circonstances variables entre les hautes écoles, des cas particuliers sont envisageables. Il s'agit par exemple de candidats déjà et récemment engagés par la haute école. Il faut alors expliquer en quoi le profil et la situation du·de la candidat·e correspondent à la stratégie de relève académique de la haute école.
18. Le Programme n'intervient pas dans le choix des candidat·e·s proposé·e·s par les hautes écoles universitaires.
19. La haute école universitaire met à disposition du·de la lauréat·e l'infrastructure nécessaire à ses travaux (locaux, moyens de communication, équipements scientifiques et techniques collectifs, participations aux colloques et conférences, etc.)
20. Outre ses activités de recherche, le·la lauréat·e assure un enseignement universitaire, dans des limites raisonnables.
21. La haute école hôte du·de la lauréat·e veille à son intégration, au suivi de son travail, au soutien de ses efforts. Elle supervise le bon usage des fonds disponibles et accompagne l'avenir académique du·de la lauréat·e.
22. S'agissant d'un programme destiné à encourager la relève, l'âge du·de la candidat·e n'est pas indifférent. Le·la candidat·e doit être âgé·e de moins de 35 ans au moment du dépôt du dossier, de moins de 40 ans s'il s'agit d'une candidature féminine.
23. Des dérogations à l'article 22 peuvent être invoquées en cas d'interruptions momentanées de carrière pendant lesquelles le·la candidat·e n'a pu se consacrer à ses activités de recherche. La durée de ces interruptions est retranchée de l'âge biologique au moment du concours. Le·la candidat·e doit le mentionner explicitement dans son dossier de candidature.
24. Des dérogations à l'article 22 peuvent être également invoquées dans le cas de parcours non linéaires qui ont conduit à l'obtention d'un doctorat à un âge plus avancé, pour autant que le·la candidat·e puisse consacrer encore au moins 20 ans à sa carrière académique au moment du dépôt du dossier.

Dossier de candidature

25. Les dossiers présentés par les hautes écoles universitaires comprennent (1) une lettre de motivation de la haute école, et (2) le dossier du·de la candidat·e.
26. La lettre de motivation de la haute école accepte les principes énoncés dans le présent règlement. Cette lettre explique en quoi le·la candidat·e fait partie de la stratégie de relève universitaire au sein de la haute école. La haute école est représentée par le Rectorat ou la Présidence, ou par le Doyen de la Faculté concernée ou, le cas échéant, par le chef du Département/Institut/Laboratoire/... auquel le·la candidat·e est rattaché·e.
27. Le dossier du·de la candidat·e présenté par la haute école universitaire est organisé de la manière suivante :
- Titre du projet (180 signes maximum, espaces compris)
 - Résumé du projet (4'000 signes maximum, espaces compris)
 - Curriculum vitae présentant le parcours académique et professionnel du·de la candidat·e.

- Description des activités prévues durant la période de financement par le Programme (40'000 signes maximum, espaces compris). Cette description inclut les informations suivantes : (1) lignes de recherche et d'enseignement, (2) qualité et indépendance scientifique du·de la candidat·e, (3) originalité, actualité, faisabilité, impact scientifique et sociétal.
- Des annexes pertinentes peuvent être jointes au dossier (non comprises dans les 40'000 signes).

28. Le dossier de candidature ainsi que la lettre de la haute école sont rédigés en anglais.

Désignation du·de la lauréat·e

29. Le Délégué de la Fondation soumet les dossiers des candidat·e·s à une Commission ad hoc d'expert.e.s externes, composée de deux groupes distincts, l'un pour les Sciences Humaines et Sociales, l'autre pour les Sciences Naturelles et Expérimentales. Le choix des experts de chacun des deux groupes incombe au Délégué de la Fondation. Les experts sont extérieurs aux hautes écoles universitaires romandes.
30. En novembre 2026, les hautes écoles universitaires et leurs·es candidat·e·s sont entendu·e·s lors des auditions coordonnées par le Délégué de la Fondation, réunissant les groupes d'expert.e.s externes et le Comité de la Fondation. Les noms des expert.e.s ne sont pas communiqués aux Universités avant les auditions.
31. Le but des auditions est de désigner un·e lauréat·e dans chacune des catégories. Les experts fondent leur choix sur plusieurs critères, notamment la capacité du·de la candidat·e à défendre son dossier, l'intégration à moyen et long terme du·de la candidat·e dans les plans de relève de la haute école, l'enseignement dispensé par le·la candidat·e au sein de l'université, ainsi que son expertise dans son domaine de recherche et sa capacité à transmettre ses connaissances vers la société.
32. Le Délégué de la Fondation rédige un rapport résumant les discussions des groupes d'expert.e.s à l'issue des auditions qu'il coordonne. Ce rapport désigne deux (ou un, ou zéro) lauréat·e·s, désigné.e.s par les expert.e.s externes. Ce rapport est transmis au Conseil de Fondation. Celui-ci communique sa décision finale en décembre 2026.
33. La Fondation confirme par courrier les résultats du concours 2026.
34. Aucune information n'est donnée sur les délibérations des expert.e.s concernant les candidatures. Aucun recours n'est admis.
35. Un communiqué présentant les lauréat.e.s est élaboré par la Fondation et validé par la.les haute.s école.s universitaire.s concernée.s. La Fondation affiche la liste des lauréat·e·s sur son site internet (www.fvfs.ch).
36. Le·la lauréat·e peut être sollicité·e par la Fondation pour faire une intervention portant sur l'objet de ses recherches.
37. Toute communication de la haute école universitaire relative au·à la lauréat·e et au soutien du Programme mentionne : Avec le soutien du Programme « Monique de Meuron - FVFS pour la relève universitaire ».

Financement

38. Pour chacun·e des deux lauréat·e·s, le Programme met à disposition un financement couvrant pendant trois ans le salaire annuel (charges comprises) d'un·e professeur·e-assistant·e.
39. Le Programme finance également le salaire annuel (charges comprises) d'un·e assistant·e diplômé·e ou post-doc, durant la même période de trois ans. L'assistant.e doit être engagé.e dans les six mois suivant la prise de fonction du·de la lauréat.e.

40. Les montants des salaires et des charges sociales suivent les dispositions locales.
41. Le prélèvement de frais généraux (overhead) par l'institution hôte n'est pas admis.
42. Le Programme met à disposition un crédit d'installation et de fonctionnement (jusqu'à CHF 70'000.-). Ce crédit couvre prioritairement les équipements nécessaires aux travaux de recherche du candidat (appareil technique, aménagement architectural, logiciel, etc.). Il peut aussi être utilisé pour l'organisation de colloque, d'exposition, etc. Ce crédit ne finance pas les biens et services relevant de l'infrastructure de la haute école. Sauf circonstances particulières, le dépôt justifié de la demande du crédit d'installation doit se faire durant les deux premières années du financement.
43. Le financement des salaires du/de la lauréat.e et de son assistant.e peut être prolongé d'un an après la troisième année. Pour cela, la haute école universitaire et le/la lauréat.e présentent une demande justifiant en détail la nécessité de cette prolongation.
44. Si tout ou partie du salaire du/de la lauréat.e est pris en charge par la haute école, celle-ci s'engage à utiliser les montants correspondants au bénéfice direct et exclusif de l'équipe du/de la lauréat.e.
45. Les factures sont envoyées à la Responsable de Programme entre juillet et septembre de l'année académique concernée, en indiquant les noms des bénéficiaires et la période concernée, l'intitulé du programme de recherche, ainsi que le nom et l'adresse de la Fondation : *Fondation Philanthropique Famille Sandoz, Avenue Général-Guisan 85, 1009 Pully.*

Suivi des activités

46. Au 15 octobre de chaque année, un rapport académique du/de la lauréat.e est envoyé par le/a référent.e du Programme au sein de la haute école universitaire au Délégué et à la Responsable de Programme. En trois pages maximum, ce rapport informe sur les activités de recherche (état d'avancement selon le protocole, succès et obstacles, évolution des équipes, publications, participations aux réseaux, co-financement) et les activités d'enseignement (nature des cours, nombre d'heures, audience, niveau d'enseignement).
47. L'institution hôte présente également un rapport financier au 15 octobre de chaque année, envoyé par email au Délégué et à la Responsable de Programme en même temps que le rapport du/de la lauréat.e. Le rapport financier se compose des cinq lignes suivantes : (1) salaire lauréat.e, (2) charges sociales salaire lauréat.e, (3) salaire assistant.e recherche, (4) charges sociales assistant.e recherche, (5) frais d'équipement.
48. Au 15 octobre de la 3^{ème} année, la remise du rapport académique de la 2^{ème} année peut être accompagnée d'une demande de prolongation pour une 4^{ème} année si souhaitée par la direction de la haute école.
49. La demande de prolongation est composée des éléments suivants :
 - Rapport académique du. de la lauréat.e
 - Lettre de motivation du. de la lauréat.e
 - Lettre de motivation de la haute école justifiant en quoi le financement de cette 4^{ème} année permet le développement des travaux du. de la lauréat.e.
50. La demande de prolongation est envoyée au Délégué et à la Responsable de Programme. Après étude, le Délégué transmet la demande à un.e expert.e externe qui évalue le projet concerné. L'évaluation de l'expert.e est soumise au Conseil de Fondation pour validation.
51. La Fondation fait un retour écrit sur le financement d'une 4^{ème} année au plus tard au 31 janvier.
52. Le dernier rapport académique (au bout de la 3^{ème} ou 4^{ème} année) est considéré comme rapport final. Il compile les rapports intermédiaires, et formule une conclusion générale sur les travaux accomplis. Un bref rapport présente les coûts associés.

Calendrier

53. En janvier 2026, l'ouverture du concours est annoncée aux directions des cinq hautes écoles universitaires romandes, à charge pour elles d'assurer la diffusion de l'information et d'organiser la désignation de leur.s candidat.e.s.
54. Les dossiers de candidature parviennent au Délégué de la Fondation et à la Responsable de Programme par email le 13 septembre 2026 au plus tard.
55. Les auditions des hautes écoles universitaires et de leurs candidat.e.s ont lieu en novembre 2026.
56. Les résultats du concours sont annoncés aux hautes écoles universitaires en décembre 2026.

Interruption du Programme

57. La Fondation Philanthropique Famille Sandoz se réserve la possibilité d'interrompre le Programme. Les lauréat.e.s et leur projet sont financés jusqu'au terme du contrat avec la Fondation.
58. En cas de titularisation du.de la lauréat.e par l'institution hôte durant la période couverte par le Programme, le financement est interrompu à la date de la titularisation. Les fonds déjà versés sont remboursés à la Fondation Philanthropique Famille Sandoz.
59. En cas de départ du.de la lauréat.e de l'institution hôte avant la fin du Programme, le financement est interrompu. Les fonds déjà versés sont remboursés à la Fondation Philanthropique Famille Sandoz.

Protection des données

60. Dans le cadre du Programme, et notamment aux fins de l'organisation du concours et de ses suites, et dans la mesure où les candidats.es ont librement et volontairement donné leur consentement aux hautes écoles universitaires romandes susvisées ou, à défaut, il existe des intérêts prépondérants, la Fondation (CHE-219.956.901) est autorisée notamment à :
 - Collecter - auprès des hautes écoles universitaires romandes précitées - les données personnelles des candidats.es qu'elles auront présélectionnées, dont notamment celles qui suivent : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, e-mail, numéro de téléphone,
 - les traiter à toutes fins utiles en lien avec le Programme, sous toute forme, sur tout support et aussi longtemps que cela s'avère nécessaire aux finalités poursuivies dans le respect des durées de conservation légales ou dans la mesure où les intérêts légitimes de la FPFS en matière de documentation et de préservation l'exigent,
 - s'agissant des lauréats.es, les mentionner notamment, mais sans s'y limiter, sur son site internet www.fpfs.ch, dans son rapport annuel d'activités et dans un communiqué de presse,
 - les communiquer au personnel habilité de la Fondation en charge de la conduite du Programme, aux experts externes désignés et aux membres du conseil de la Fondation et, pour autant que cela devait s'avérer nécessaire, y compris en vertu de dispositions légales et/ou d'ordonnances administratives ou judiciaires, à les transmettre à tous autres tiers en Suisse et à l'étranger.

61. La Fondation, le Délégué de la Fondation et les experts externes s'engagent chacun indépendamment à respecter la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles, dont la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (**nLPD**) et, le cas échéant, le Règlement général sur la protection des données (**RGPD**), et plus particulièrement, à garantir la confidentialité et la sécurité du traitement desdites données personnelles.

YF/AM 23/01/2026